Commune de PRÉE-d'ANJOU

Envoyé en préfecture le 29/07/2022

Reçu en préfecture le 29/07/2022

ID: 053 2000/6123 20220/29 20220/045 AR

Arrêté N° 2022-07-045

ARRÊTÉ PORTANT AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE SUR LE PROJET D'ÉLABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE. L'ABROGATION DU PLU ET DE LA CARTE COMMUNALE DES COMMUNES DELEGUEES

Le maire de PRÉE-d'ANJOU (Mayenne),

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 et s, et R 161-1 et s, ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 21-02-011 du conseil municipal de la commune de Prée-d'Anjou du 4 février 2021 prescrivant l'élaboration de sa carte communale,

Vu la délibération n° 22-07-051 du conseil municipal de la commune de Prée-d'Anjou du 7 juillet 2022 prescrivant abrogation du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Laigné,

Vu la délibération n° 22-07-053 du conseil municipal de la commune de Prée-d'Anjou du 7 juillet 2022 prescrivant abrogation de la carte communale de la commune déléguée d'Ampoigné,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu l'ordonnance en date du 4 juillet 2022 de M. le président du tribunal administratif de NANTES, désignant M. Bertrand JALLU, en qualité de commissaire enquêteur,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur le projet d'élaborer une carte communale sur la commune nouvelle de Prée-d'Anjou, l'abrogation du PLU - Plan Local d'Urbanisme - de la commune déléguée de Laigné, l'abrogation de la carte communale de la commune déléguée d'Ampoigné pour une durée de 33 jours du lundi 3 octobre au vendredi 4 novembre 2022 inclus. Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Prée-d'Anjou (Laigné).

Article 2 : M. Bertrand JALLU, retraité coopérative agricole, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif.

Article 3 : Les dossiers papiers concernant le projet d'élaboration de la carte communale, les pièces qui l'accompagnent, l'abrogation du PLU et de la carte communale des communes déléguées ainsi que 2 registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Laigné, 13 rue du Maine et à la mairie annexe d'Ampoigné 1 place de la Liberté, communes déléguées de Prée-d'Anjou. Les dossiers seront consultables et téléchargeables sur le site internet de la commune, www.preedanjou.fr Pendant l'enquête, ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : Laigné lundi et mardi 8h30-12h30, vendredi 13h30-18h00, Ampoigné mercredi 8h30-12h30, vendredi 13h30-17h30, du lundi 3 octobre au vendredi 4 novembre 2022 inclus. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquêtes, sur l'adresse dédiée, par voie électronique : ep.preedanjou@chateaugontier.fr) ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Laigné, siège de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, les jours suivants :

A la mairie de Laigné, commune déléguée de Prée-d'Anjou, 13, r

- Lundi 3 octobre 2022

de 9 h 00 à 12 h 00

Vendredi 4 novembre 2022

de 14 h 00 à 17 h 00

Envoyé en préfecture le 29/07/2022 Reçu en préfecture le 29/07/2022 Affiché le

ID: 053-200076123-20220729-202207045-AR

A la mairie d'Ampoigné, commune déléguée de Prée-d'Anjou, 1, place de la Liberté :

Mercredi 12 octobre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

Article 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Lesdits rapport et conclusions pourront être consultés par le public en mairie ou sur le site internet de la commune pendant un an à compter du dernier jour d'enquête.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions sera adressée par le commissaire enquêteur au président du tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : Un avis au public sera publié dans la presse quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire le Haut-Anjou, par affichage sur la commune et sur le site internet de la commune www.preedanjou.fr. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête.

Article 8 : Suite à cette enquête publique, la procédure d'élaboration de la nouvelle carte communale de Préc-d'Anjou, d'abrogation du PLU de la commune déléguée Laigné, d'abrogation de la carte communale de la commune déléguée d'Ampoigné, dont le dossier sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvée par délibération du conseil municipal de Prée-d'Anjou.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préset de la Mayenne ;
- M. le sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne;
- M. Bertrand JALLU, commissaire enquêteur.

Fait à Prée-d'Anjou, le 29 juillet 2022

Le Maire,

Serge GUILAUMÉ